

18. *Statut des Forces*

Le statut des forces sera régi par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

19. *Ententes complémentaires et accords d'ordre administratif*

Des ententes complémentaires et des accords d'ordre administratif entre les organismes compétents des deux Gouvernements pourront être conclus de temps à autre, aux fins de mieux mettre en pratique les principes dont le présent Accord s'inspire.

## II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 106

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 281 de l'Ambassadeur, en date du 20 juin 1958, ayant trait à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation par le Gouvernement des États-Unis d'installations de ravitaillement en vol situées en territoire canadien. Les conditions exposées dans la Note de l'Ambassadeur et dans l'Annexe à ladite Note sont acceptées par le Gouvernement canadien. Celui-ci, d'autre part, accepte que la Note de l'Ambassadeur et la présente réponse constituent entre le Gouvernement des États-Unis et celui du Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Ottawa, Canada,  
20 juin 1958.